



RAPPORT DE Mme LAPLUME, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 283 du 19 mars 2025 (FS-D) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-19.696

Décision attaquée : 13 avril 2023 de la cour d'appel de Paris

M [Z] [H]

C/

SAS Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV)

**Le présent rapport contient une proposition de rejet non spécialement motivé
sur la second moyen**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [H] a été engagé le 13 janvier 1982 en qualité de démonstrateur de produits puis de vendeur par le groupement interprofessionnel de démonstration de produits.

Son contrat de travail a été transféré le 1^{er} septembre 1990 à la société Bazar de l'Hôtel de Ville.

Par avenant du 7 février 2003, le salarié a accepté la modification des modalités de calcul de sa rémunération, instaurées par un accord collectif d'entreprise du 22 juin 2001.

Les parties ont signé un protocole transactionnel le 9 mars 2009, comportant la clause suivante : « *En contrepartie des concessions de la société BHV exposées à l'article 1 de la présente transaction, Monsieur [H] se déclare rempli de l'intégralité de ses droits et s'engager à renoncer à l'encontre tant de la société BHV que du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'à l'encontre des dirigeants de la société et du groupe, de façon irrévocable et définitive, à toute action ou instance de toute nature, ayant trait au paiement de ses salaires et accessoires, à l'évolution de sa carrière ou de son statut, ou à la discrimination alléguées, et ce devant toute juridiction.* »

Le 16 février 2015, le salarié, dont le contrat de travail a été transféré cette même année à la société BHV Exploitation, aux droits de laquelle vient la société Bazar de l'Hôtel de Ville, a saisi la juridiction prud'homale de demandes de paiement d'un rappel de salaire et indemnitaires pour inégalité de traitement.

Le conseil de prud'hommes de Paris a, par jugement du 27 septembre 2018, fait droit aux demandes du salarié.

Par arrêt du 13 avril 2023, la cour d'appel de Paris a déclaré ces demandes irrecevables.

Pourvoi

Déclaration de pourvoi de l'employeur : 9 août 2023

Mémoire ampliatif : 11 décembre 2023 (*demande article 700 du cpc : 3 500 euros*)

Mémoire en défense : 26 février 2024 (*demande article 700 du cpc : 3 000 euros*)

2 - Proposition de rejet non spécialement motivé sur le second moyen

Le salarié fait grief à l'arrêt de dire, relevant d'office la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, que ses demandes salariales sont irrecevables, alors :

1°/ que les transactions se renferment dans leur objet ; que la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ; qu'en l'espèce, M. [H] et la société BHV avaient conclu une transaction le 9 mars 2009 pour mettre fin au litige pendant devant le conseil de prud'hommes de Bobigny ; que ce litige portait exclusivement sur la discrimination syndicale dont M. [H] et deux de ses collègues s'estimaient victimes (pièce n° 37 de la société BHV) ; qu'ainsi, le préambule de la transaction rappelait expressément que « dans le courant de l'année 2008, M. [Z] [H] a informé la société BHV qu'il estimait être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur son appartenance et ses activités syndicales qui se traduiraient, depuis plusieurs années, par un blocage dans l'évolution de sa carrière et un retard de traitement salarial par rapport au reste du personnel de la société BHV » (arrêt attaqué, p. 8, § 2) ; que la société BHV s'était engagée à verser à M. [H] une indemnité « à titre de dommages-intérêts en réparation de l'ensemble de ses préjudices professionnels et moraux subis du fait de la discrimination alléguée » (arrêt attaqué, p. 8, § 3) ; que, dès lors, la transaction du

9 mars 2009 avait pour seul objet la discrimination syndicale dont M. [H] s'estimait victime ; que, toutefois, l'arrêt retient que cette transaction avait été conclue dans un contexte « non seulement de discrimination syndicale mais également d'inégalité de traitement » dans la mesure où il y était mentionné un « retard de traitement salarial par rapport au reste du personnel de la société BHV » et que « M. [H] a renoncé "à l'encontre des dirigeants de la société et du groupe, de façon irrévocable et définitive, à toute action ou instance de toute nature, ayant trait au paiement de ses salaires et accessoires" en contrepartie de l'accord de l'employeur portant notamment sur la réévaluation du montant de son salaire mensuel de base » (arrêt attaqué, p. 9, § 1) ; qu'il en déduit que « le protocole transactionnel de 2009 a eu pour objet de mettre fin au litige existant entre l'employeur et le salarié au regard notamment d'un retard de traitement salarial que ce dernier prétendait subir en se comparant avec les autres employés de la société » (arrêt attaqué, p. 9, § 3), de sorte que l'inégalité de traitement soutenue par M. [H] « ne peut plus être invoquée par le salarié au soutien de ses demandes puisque l'accord transactionnel a purgé tous les vices affectant la fixation du salaire de base au regard de l'application par l'employeur de l'accord de 2001 en substituant à ce salaire un nouveau salaire de base dont le fondement juridique n'est plus la mise en œuvre de l'accord collectif mais la transaction elle-même acceptée par le salarié » (arrêt attaqué, p. 9, § 4) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2048 du code civil ;

2°/ que les parties ne peuvent renoncer pour le futur à l'application du principe d'ordre public d'égalité salariale ; que l'arrêt retient que « la transaction a notamment eu pour effet de substituer un nouveau salaire de base au salaire de base précédemment fixé par l'employeur en application de son interprétation de l'accord du 22 juin 2001 » et qu'« en acceptant cette substitution par la signature de l'accord transactionnel, M. [H] a nécessairement renoncé à toute action liée à la fixation de son précédent salaire de base en raison d'une application erronée ou illicite de l'accord collectif de 2001 » ; qu'en statuant ainsi que la transaction n'avait pu avoir pour effet de priver M. [H] de la possibilité de revendiquer, pour l'avenir, l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la cour d'appel a violé les articles 6 et 2049 du code civil ;

3°/ que M. [H] avait fondé ses demandes sur l'application du principe à travail égal salaire égal et non sur l'exécution de l'accord collectif du 22 juin 2001, dont seul l'employeur se prévalait pour tenter de justifier l'inégalité de traitement ; qu'en retenant que le fondement des demandes de M. [H] était antérieur à la transaction et était lié à l'application par la société depuis 2003 de l'accord collectif de 2001, la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile.

Réponse :

Le moyen n'est pas fondé.

L'article 2044 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, applicable à l'espèce, énonce que la transaction est « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».

L'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, applicable en l'espèce, précise que la transaction a, entre les parties, « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

L'effet libératoire de la transaction est cependant limité à son objet.

L'article 2048 du code civil rappelle que : « les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

L'article 2049 ajoute ainsi que : « Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. »

Lorsque la transaction comporte une formule large de renonciation à toute action et qu'elle est consécutive à la rupture du contrat de travail, la jurisprudence adopte une interprétation large de la portée de la transaction. L'assemblée plénière de la Cour de cassation, se prononçant dans un litige prud'homal, a posé pour principe que dès lors qu'une partie a, aux termes de la transaction, renoncé à toutes réclamations de quelle nature qu'elles soient à l'encontre de son employeur relatives tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail, toute action en justice devient irrecevable (Ass. plén., 4 juillet 1997, n° 93-43.375, Bull. n° 10). Et la chambre sociale s'est conformée à cette jurisprudence (Soc., 5 novembre 2014, n° 13-18.984, Bull. n° 260 ; Soc., 11 janvier 2017, n° 15-20.040, Bull. n° 7 ; Soc., 6 octobre 2017, n° 16-23.896 et autres ; Soc., 30 mai 2018, n° 16-25.426, Bull. n° 96 ; Soc., 20 février 2019, n° 17-19.676, publié ; Soc., 12 novembre 2020, n° 19-12.488 ; Soc. 17 février 2021, n° 19-20.635, publié ; Soc., 16 juin 2021, n° 20-13.256 ; Soc., 11 mai 2023, n° 22-12.129 ; Soc., 6 septembre 2023, n° 21-24.406 ; Soc. 3 juillet 2024, n° 23-14.754).

Lorsque la transaction est signée en cours d'exécution du contrat de travail, la solution est un peu différente : la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction (Soc., 16 octobre 2019, n° 18-18.287, publié ; Soc., 17 novembre 2021, n° 20-17.989).

Par contre, dans l'hypothèse où la nouvelle demande porterait sur des faits survenus postérieurement à la transaction, mais sur un fondement identique (litige salarial), la transaction rendrait la nouvelle demande irrecevable (Soc., 23 septembre 2020, n° 18-19.684).

En l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que le protocole transactionnel signé le 9 mars 2009 comportait une clause aux termes de laquelle le salarié renonçait, de façon irrévocable et définitive, à toute action ou instance de toute nature, ayant notamment trait au paiement des salaires et accessoires, et ce, devant toute juridiction, et que le salarié sollicitait le paiement d'un rappel de salaire sur le

fondement d'une inégalité de traitement causée par l'application d'un accord collectif du 22 juin 2001 et qu'à l'époque de la transaction, la rémunération du salarié était déjà déterminée par l'application de ce texte, en a exactement déduit que les demandes salariales étaient irrecevables en application de l'article 122 du code de procédure civile.

3 - Analyse succincte du premier moyen

Le salarié fait grief à l'arrêt de dire, relevant d'office la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, que ses demandes salariales sont irrecevables, alors « que les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; que le juge ne peut relever d'office la fin de non recevoir tirée de la chose jugée attachée à une transaction ; que l'arrêt retient qu'il ressort de la partie discussion des dernières écritures de la société BHV que celle-ci a soulevé à l'encontre des demandes salariales de M. [H] une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée attachée à la transaction tout en demandant, dans le dispositif de ses écritures, non pas l'irrecevabilité de ses demandes en application de l'article 122 du code de procédure civile, mais le rejet de celles-ci et qu'il y a lieu, en application de l'article 125 du code de procédure civile, de relever d'office la fin de non recevoir soulevée par l'employeur dans la partie motivation de ses conclusions ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ensemble l'article 125 du code de procédure civile. »

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de la transaction et office du juge.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 L'article 122 du code de procédure civile indique que « *constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* »

L'article 125 du même code expose que :

« Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. »

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ».

Il convient de préciser que l'alinéa 2 de l'article 125 est issu du décret n° 2004-836 du 20 août 2004. Auparavant, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose

jugée ne pouvait être soulevée d'office par le juge, n'étant pas d'ordre public (3^{ème} Civ., 20 mai 1992, n° 90-13.598, Bull. n° 159 ; Civ. 2^{ème}, 4 décembre 2003, n° 02-10.010, Bull. n° 365), sauf exception (par exemple en matière d'état des personnes).

Certaines dispositions spéciales prévoient la faculté, l'obligation ou l'interdiction pour le juge de soulever d'office une fin de non recevoir de droit procédural.

En dehors de dispositions spécifiques, le juge n'a pas la faculté de relever d'office une fin de non-recevoir de droit procédural d'intérêt privé.

5.2 L'article 2044 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, énonce que la transaction est « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ».

L'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, applicable en l'espèce, précise que la transaction a, entre les parties, « *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* ».

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, cet article indique désormais : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Dans un article publié à la Gazette du Palais, « autorité de la chose transigée » (Gaz. Pal. 2005, Doctr. 3870), Gaëlle Deharo indique :

« Institution hybride, la transaction se trouve à la croisée des chemins du droit des contrats et du droit judiciaire : elle est, à la fois, un contrat créateur d'obligations et un mode de résolution des litiges relatif à des droits préexistants. En d'autres termes, la transaction est conventionnelle par sa source et judiciaire par certains de ses effets. Il en résulte qu'elle emprunte son régime, à la fois, au droit des contrats et au droit judiciaire, si bien qu'elle peut être définie comme une forme contractuelle et positive de dépassement des conflits. Outre les effets classiquement attachés à la qualification de contrat, la transaction produit des effets singuliers qui la placent à côté des modes juridictionnels de règlement des litiges : elle se situe au point d'équilibre entre convention et juridiction, au confluent du droit judiciaire et du droit des contrat.

(...)

Fondamentalement, l'institution relève du droit des contrats, non du droit judiciaire. Pour cette raison, l'article 2052 du Code civil, situé au coeur du droit spécial de la transaction, doit, d'abord, être compris comme une disposition de droit des contrats définissant le régime d'un contrat spécial. Il n'y a, en effet, rien d'étonnant, à ce qu'une disposition relevant du droit des contrats puisse préciser les effets processuels de celui-ci, a fortiori lorsque ceux-ci sont des éléments constitutifs de la qualification de transaction. »

L'article 2 du code civil rappelle que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* »

La loi nouvelle est en principe sans effet sur les contrats en cours au jour de son entrée en vigueur.

Ainsi, les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été passé (3^{ème} Civ., 3 juillet 1979, n° 77-15.552, Bull. n° 149 ; 1^{ère} Civ., 4 mai 1982, n° 81-11.539, n° 156).

La jurisprudence a pu admettre des dérogations au principe de survie de la loi ancienne, en matière contractuelle :

- soit en se référant à l'ordre public : la chambre sociale a ainsi invoqué l'ordre public social pour ordonner l'application immédiate aux contrats de travail en cours et conclus avant son entrée de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 portant sur le contrat à temps partiel, « ayant pour objet d'améliorer la condition ou la protection des salariés » (Soc., 12 juillet 2000, n° 98-43.541, Bull. n° 278).

- soit en distinguant, parmi les effets du contrat, ceux qui procèdent de la loi et ceux qui procèdent de la volonté des parties : la chambre sociale a ainsi jugé qu'une cour d'appel qui requalifie, à compter du 1^{er} janvier 1992, le contrat de collaboration souscrit par un avocat antérieurement à cette date en contrat de travail, au motif que ce contrat ne lui permettait pas de développer une clientèle personnelle, « n'a pas fait rétroagir la loi du 31 décembre 1990 mais n'a fait qu'appliquer à bon droit, à sa date d'entrée en vigueur, le nouveau statut issu de cette loi à un membre de la nouvelle profession d'avocat » (Soc., 8 mars 2000, n° 98-14.222, Bull. n° 91).

Le législateur peut également intervenir pour consacrer l'effet immédiat de la loi nouvelle aux contrats conclus antérieurement. Néanmoins, loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ne comporte aucune disposition transitoire relative au nouvel article 2052 du code civil.

En revanche, s'applique aux lois de procédure la règle de l'effet immédiat de la loi nouvelle. La Cour de cassation a ainsi relevé d'office le moyen tiré de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement en application de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 dans une affaire dans laquelle la cour d'appel n'en avait pas encore la faculté (2^{ème} Civ., 15 septembre 2005, n° 01-16.762, Bull. n° 218).

Les parties ne discutent pas l'application de l'ancienne rédaction de l'article 2052 du code civil à la transaction signée le 9 mars 2009.

5.3 Le juge peut-il soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction par l'ancienne rédaction de l'article 2052 du code civil à la transaction ?

Le mémoire ampliatif soutient qu'il ne faut pas confondre l'autorité de la chose jugée attachée au jugement, qui serait celle visée par l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile, et l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, que, d'ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 2052 du code civil, issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, a justement mis fin à cette confusion et que la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée attachée à la transaction ayant un caractère privé, le juge ne peut la relever d'office.

Selon Morgane Reverchon-Billot (Répertoire de procédure civile - Transaction - Régime de la transaction - avril 2024) :

« 185. Effet extinctif. En vertu du nouvel article 2052 du code civil, « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». Avant la réforme, le principe était posé de la sorte : « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » (V. sur le sujet : G. DEHARO, L'autorité de la chose transigée, Gaz. Pal. 2005. Doctr. 3870). Les deux formulations expriment une même idée : la transaction a pour effet d'éteindre le droit d'action des parties concernant le rapport litigieux qui les opposait l'une à l'autre. Cela a pour conséquence de permettre, pour le cas où ce même rapport de droit serait à nouveau discuté, de soulever l'exception de transaction. On lisait traditionnellement qu'elle est soumise aux mêmes conditions et présente les mêmes caractères que l'exception de chose jugée : l'exceptio litis finitae per transactionem est en tous points semblable à l'exceptio litis finitae rem iudicatam (L. CADIET, op. cit. [V. supra, no 144], no 425). En est-il toujours ainsi avec la nouvelle formulation ? Des modifications doivent être soulignées concernant aussi bien les conditions de l'effet extinctif (V. infra, nos 186 s.) que ses manifestations (V. infra, nos 194 s.).

194. Exception de transaction. - L'effet extinctif de la transaction se manifeste par l'exception de transaction. Proche de l'exception de chose jugée, celle-ci s'oppose à ce qu'une action en justice portant sur un même objet que la transaction soit – selon les cas – engagée, continuée ou reprise. Lorsque les parties concluent une transaction avant le prononcé d'un jugement, l'effet extinctif a pour conséquence qu'elles renoncent, par anticipation, aux effets de cette décision (Civ. 2e, 21 oct. 2010, n° 09-12.378, Bull. civ. II, n° 173 ; D. 2011. 493, note S. Chassagnard-Pinet ; D. 2011. 265, obs. N. Fricero ; D. 2011. 1509, obs. A. Leborgne ; RTD civ. 2011. 176, obs. R. Perrot ; JCP 2010. Actu. 2104). L'exception de transaction procède de l'épuisement du droit d'action : elle constitue une véritable fin de non-recevoir (C. pr. civ., art. 122 s.). Celle-ci peut être invoquée par les parties en tout état de cause, et même pour la première fois en appel (C. pr. civ., art. 123. – Civ. 2e, 24 mai 1971, n° 70-11.087, Bull. civ. II, n° 188). Elle ne saurait en revanche être introduite pour la première fois devant la Cour de cassation puisqu'elle constitue un moyen mélangé de fait et de droit (Civ. 4 août 1891, S. 1893. 1. 10 – Req. 2 févr. 1910, DP 1910. 1. 141. – Civ. 24 mai 1971, n° 70-11.087, préc.). En outre, l'exception de transaction ne peut être utilement opposée que par celui qui a lui-même exécuté ses engagements ; dans le cas contraire, une nouvelle action tendant à ranimer le même litige est parfaitement recevable (Com. 25 oct. 1965, Bull. civ. III, n° 523).

195. Office du juge. - L'analyse tend à montrer que le juge ne peut pas relever d'office l'exception de transaction. L'article 125 du code de procédure civile limite son obligation au relevé d'office des fins de non-recevoir d'ordre public et lui confère une faculté pour celle « tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ». Avant l'intervention de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du xxi^e siècle, l'article 2052 ancien du code civil permettait de calquer le régime de l'exception de transaction sur celui de l'exception de chose jugée ; le juge pouvait donc relever d'office la fin de non-recevoir. La modification de l'article, en détachant l'exception de transaction de la chose jugée et en ne disant pas expressément que le juge a la faculté de la relever d'office, prévoit une solution inverse, interdisant au juge de la relever d'office (Y. STRICKLER, Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du xxi^e siècle, Procédures 2017. Étude 7, n° 2). »

Cédric Bouty explique au Répertoire de procédure civile - Chose jugée (Décisions bénéficiant ou ne bénéficiant pas de l'autorité de la chose jugée) :

« Art. 1er - Transaction

325. Selon l'article 2052, alinéa 1er, ancien du code civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ». La formule était doublement maladroite. D'une part, il n'y a pas, à proprement parler, de chose jugée. La transaction n'est pas un acte juridictionnel ; elle n'est pas l'œuvre du juge, mais celle des parties au litige. La transaction tire donc son efficacité de la force obligatoire du contrat. D'autre part, la référence à la chose jugée en dernier ressort pourrait laisser accroire que la transaction est susceptible d'un pourvoi en cassation, comme toute décision en dernier ressort. Or, les parties ne peuvent attaquer la transaction que par les actions en, ou pour absence de concessions réciproques. Les voies de recours ne sont nullement ouvertes à son encontre.

326. Effet extinctif. - Pour autant, les transactions ont bien un effet processuel qui s'oppose à la mise en œuvre, par les parties à cet acte, de leur droit d'action relativement au litige résolu (V. Transaction [Pr. civ.]. – DEHARO, L'autorité de la chose transigée en matière civile, Gaz. Pal. 30 nov. et 1er déc. 2005, p. 2 s. – NOUVEL, L'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, Procédures août-sept. 2007, p. 39 s.). Cet effet extinctif du droit d'agir en justice des parties à la transaction est à ce titre comparable à l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée. Procéduralement, elle se matérialise aussi par une fin de non-recevoir (C. pr. civ., art. 122 . – Pour des illustrations : Crim. 2 déc. 2008, n° 08-83.540 , Bull. crim. n° 241. – Civ. 1re, 5 janv. 2012, n° 10-27.328). Aussi bien, depuis la réforme du droit des obligations opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, l'article 2052 du code civil prescrit : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». La Cour de cassation subordonne l'effet extinctif de la transaction à sa bonne exécution. Elle décide en effet que « la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions (Civ. 1re, 12 juill. 2012, n° 09-11.582 , D. 2012. 2577, note Paillet ; RTD civ. 2013. 169, obs. Théry ; RTD civ. 2013. 138, obs. Gautier . – V. aussi ATIAS, Exécution et efficacité des actes juridiques, D. 2013. 2288 . – V. toutefois, en matière de procédure collective, Civ. 1re, 10 sept. 2015, n° 14-20.917 , JCP E 2015. 723). Il n'est donc pas nécessaire pour la partie victime de l'inexécution de solliciter préalablement la résolution de la transaction. La solution est comparable à celle prévue par l'article 2065 du code civil au sujet de la procédure participative puisqu'il est prévu que : « L'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige ».

Au Jurisclasseur Notarial Répertoire (Fasc. 40 - Transaction - Effets - avril 2024), les auteurs, Frédérique Julienne et François-Xavier Licari, exposent :

« 1° Contours de l'effet extinctif

§ 26 Rapprochement avec la notion d'autorité de la chose jugée La détermination des contours de l'effet extinctif de la transaction conditionne l'efficacité de cette dernière en tant que mode de règlement amiable des contentieux puisqu'un litige auquel elle a mis fin ne pourra plus être tranché par un juge. Cet effet extinctif résulte de l'article 2052 du Code civil dont la rédaction a été modifiée par la réforme du 18 novembre 2016. Si cette dernière a supprimé la référence à la notion d'autorité de la chose jugée, la portée juridique de la transaction reste la même puisque " la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ". Cette nouvelle rédaction apparaît plus opportune, car l'emploi du terme d'autorité de la chose jugée, réservé en principe aux jugements, était contesté pour la transaction. L'effet extinctif porte non seulement sur les instances en cours, mais également sur les instances à venir. Ainsi, en principe, il entraîne le dessaisissement du juge et il s'oppose à ce que l'on introduise une demande en justice pour faire juger le litige qu'il entend régler ou prévenir. Le Code civil n'apportant pas d'indication particulière, la portée du caractère extinctif de la transaction

dépend donc étroitement de la conception de la notion d'autorité de la chose jugée qui est retenue en droit processuel et des dérogations qui sont éventuellement en vigueur.

En l'absence de conditions spécifiques, la délimitation de l'effet extinctif se rapproche de celle de la notion d'autorité de chose jugée. Cette dernière rappelle qu'elle impose une triple identité d'objet, de cause et de parties (C. civ., art. 1355). L'identité de cause fait l'objet d'une approche extensive (Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672 : JurisData n° 2006-034519 ; Bull. civ., ass. plén., n° 8 ; D. 2006, p. 2135, note Weiller ; JCP G 2006, I, 183, obs. Amrani-Mekki ; Gaz. Pal. 2007, p. 398, note Gain ; Dr. et proc. 2006, p. 348, note Fricero ; RTD civ. 2006, p. 825, obs. Perrot). La nouvelle demande qui invoque un fondement juridique que le demandeur s'était abstenu de soulever en temps utile se heurte à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation. L'identité de cause ne signifiant plus identité des moyens invoqués à l'appui de la demande, cette exigence se trouve diluée dans la condition d'identité d'objet (ex., Cass. 3e civ., 13 févr. 2008, n° 06-22.093 : JurisData n° 2008-042737 ; Bull. civ. III, n° 28 ; D. 2008, p. 621, obs. Forest ; JCP G 2008, II, 10052, note Weiller ; Gaz. Pal. 8-10 juin 2008, obs. Dagorne-Labbé. - Dans cette espèce, une première demande de paiement d'une somme d'argent avait été introduite sur le fondement du salaire différé, puis une deuxième demande sur celui de l'enrichissement sans cause). Cette analyse récente a été depuis appliquée, notamment, dans le cadre de sentences arbitrales (Cass. 1re civ., 28 mai 2008, n° 07-13.266 : JurisData n° 2008-044114 ; Bull. civ. I, n° 153 ; D. 2008, p. 1629, note Delpech ; RTD civ. 2008, p. 551, obs. Perrot). Au vu de ces éléments de qualification, les contours de l'autorité de chose jugée attachée à la transaction sont étroitement liés au contenu des clauses fixées par les parties et à l'interprétation des termes obscurs. Toutefois, notons que la nouvelle rédaction de l'article 2052 fait référence uniquement d'une action ayant le même objet. Si le critère de l'identité des parties apparaît devoir s'appliquer de manière évidente, celui de l'identité de cause pourrait être davantage discuté.

Enfin, selon Olivier Fradin et Hervé Croze (JurisClasseur Encyclopédie des huissiers de justice - Fasc. 10 - Transaction) :

« Traditionnellement la transaction avait autorité de chose jugée (C. civ., art. 2052, ancien) et l'on parlait parfois d'"exception de transaction" alors qu'il s'agissait déjà d'une fin de non-recevoir (CPC, art. 122).

Il en est de même aujourd'hui avec la nouvelle rédaction de l'article 2052 qui résulte de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, aux termes de laquelle : " la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ".

Le moyen peut donc être soulevé en tout état de cause, sous réserve du risque de condamnation à des dommages-intérêts si le moyen est soulevé tardivement dans une intention dilatoire ou abusive (CPC, art. 123). Mais il ne semble pas être d'ordre public. Les parties peuvent le soulever pour la première fois en appel mais non devant la Cour de cassation (Cass. 2e civ., 30 juin 1976, n° 75-10.033 : Bull. civ. II, n° 216). Il ne semble pas que le juge puisse le relever d'office, d'autant que la transaction n'a plus autorité de chose jugée (CPC, art. 125, al. 2), ce qui permet aux plaideurs de renoncer au bénéfice de la transaction.

Le mémoire en défense soutient, quant à lui, que le moyen serait irrecevable en ce que la thèse soutenue par le pourvoi serait incompatible avec celle développée devant la cour d'appel et que cette dernière n'a pas relevé d'office le moyen tiré de la fin de non recevoir et n'a fait que requalifier, en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, les termes de la demande de l'employeur. Il fait valoir qu'en tout

état de cause, la cour d'appel avait la faculté de relever d'office la fin de non-recevoir en application de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur les mérites du moyen.